

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

**Ce vendredi 7 octobre, le Tribunal du travail du brabant wallon (division Wavre) a donné raison à la Professeure NIEBERDING et a condamné l'UCLouvain pour violence au travail.**

Le 5 août dernier, la Professeure NIEBERDING a introduit une requête en cessation à l'encontre de l'UCLouvain.

Dans sa requête introductive d'instance, la Professeure NIEBERDING expliquait vivre une situation de souffrance au travail, et adressait deux types de reproches à l'UCLouvain à cet égard :

- adopter une attitude passive en ne mettant pas en place les mesures recommandées par les observateurs externes (notamment le service externe en prévention).
- adopter une attitude partielle. La Professeure NIEBERDING reprochait l'initiation d'une procédure disciplinaire à son encontre pour « propos calomnieux » suite à l'envoi d'un courriel dans lequel elle se plaint de harcèlement de la part d'un collègue.

La Professeure NIEBERDING soutenait que ces deux attitudes constituaient de la violence et du harcèlement moral à son encontre.

Dans ses conclusions, l'UCLouvain a répété à plusieurs reprises qu'elle s'estimait « *impuissante – en tant qu'employeur – à faire cesser un comportement émanant de personnes physiques mais aussi d'ordonner une série de mesures qui relèvent de l'autonomie des facultés et instituts* » (sic), reconnaissant par cette affirmation, son inaction fautive.

Dans son jugement, le Tribunal a pointé cette affirmation en soulignant que « *ce système de défense ne peut nécessairement pas être suivi dans la mesure où (...) il ressort des dispositions légales précitées (...) que la responsabilité de toute politique en matière de bien-être au travail incombe, in fine, à l'employeur.* » (sic)

Le Tribunal considère qu'il serait erroné de soutenir que l'UCLouvain n'a mis en place aucune mesure. Il estime par contre que les mesures « *ne sont pas suffisantes et ne rencontrent pas toutes les recommandations faites par les intervenants extérieurs* » (sic). Il souligne également que « *certaines mesures adoptées sont « contre productive » dès lors qu'elles étaient de nature à amplifier la souffrance objectivée de Madame NIEBERDING* » (sic).

En ce qui concerne la procédure disciplinaire initiée contre la Professeure NIEBERDING, le Tribunal considère qu'« *un employeur normalement prudent et diligent, placé dans les mêmes conditions, n'aurait certainement pas, dans un premier temps, actionné une procédure lourde pouvant avoir de graves conséquences pour une personne dont la souffrance est avérée.* » (sic). Il estime donc que « *l'employeur en faisant usage du droit disciplinaire (...) a commis un abus* » (sic). Il qualifie cet abus de violence psychique à l'égard de la Professeure NIEBERDING.

Le Tribunal reproche également à l'UCLouvain de ne pas avoir mis un terme à l'exclusion de la Professeure NIEBERDING du pôle au sein duquel elle travaillait. Il indique que « *le comportement de l'employeur, en maintenant cette mesure, a pour seule conséquence un renforcement de l'ostracisation de Madame NIEBERDING.* ». Il considère qu'il s'agit là d'une seconde violence à l'égard de la Professeure NIEBERDING.

Le Tribunal constate donc l'existence de deux violences et en ordonne la cessation via les mesures suivantes :

- Ordonne la cessation immédiate de la procédure disciplinaire ;
- Ordonne la réintégration immédiate de Madame NIEBERDING au sein d'un pôle ;
- Invite l'UCLouvain à mettre en place différentes mesures (soit, principalement : formations en matière de risques psychosociaux et de gestion des conflits) ;
- Ordonne l'affichage du jugement dans les locaux de l'Université.

Face à ce jugement, la Professeure NIEBERDING indique que :

*« Je suis très soulagée du jugement rendu. J'espère qu'il mettra fin à 14 années de stress pour moi et qu'il me permettra de développer ma carrière sereinement. J'ai été contrainte d'introduire une action en justice après avoir constaté l'absence de toute forme de soutien à mes demandes d'aide au plus haut niveau hiérarchique au cours des années de procédures internes que j'ai menées en essayant toutes les options disponibles. Pire encore, j'ai été punie pour avoir osé dénoncer des dysfonctionnements réels. Ma situation démontre qu'il est malheureusement nécessaire de faire intervenir la justice et le droit légal belge pour espérer obtenir des conditions de travail respectueuses et équitables, même en Belgique et même en 2022. J'espère que ma démarche donnera le courage aux autres femmes qui vivent des situations similaires à la mienne de s'adresser à la justice de notre pays pour être entendues. »*

L'avocate de la Professeure NIEBERDING, Me Violaine ALONSO regrette la décision de l'UCLouvain de faire appel :

*« Cette décision a été annoncée dans la foulée du jugement, sans qu'aucune discussion ne soit intervenue entre les parties. Manifestement, l'UCLouvain s'entête dans son acharnement vis-à-vis de la Professeure NIEBERDING, et annonce sa volonté de faire appel avant même d'avoir envisagé une issue amiable. C'est évidemment hautement regrettable. »*

Cet acharnement se manifeste également dans les communications officielles qui ont été faites ces dernières semaines par l'Institut ELI, et qui dénigrent, à mots à peine couverts, la Professeure NIEBERDING et sa décision d'aller en justice. Dans une publication officielle de l'institut, les propos de la Professeure NIEBERDING sont qualifiés de « discours victimaire » et ses demandes de traitement équitable sont qualifiées de « demandes pour un égalitarisme forcé, parfois absurde, qui génère du ressentiment » (<https://uclouvain.be/en/research-institutes/eli/news/communique-du-bureau-de-l-earth-and-life-institute-de-l-uclouvain-eli-par-rapport-aux-articles-de-presse-du-17-18-septembre-2022.html>)

Il est édifiant de constater que l'Institut n'a pas été en mesure de respecter un devoir de réserve et a publiquement critiqué les choix posés par l'une de ses membres. Ce faisant, l'Institut fait complètement fi de la souffrance de la Professeure NIEBERDING et de l'absence totale d'alternative à la procédure judiciaire pour y mettre un terme.

\*

Personne de contact : Me Violaine ALONSO, avocate de la Professeure NIEBERDING, [v.alonso@quartierdeslibertes.be](mailto:v.alonso@quartierdeslibertes.be), 0472/27.31.07.